



ANNEXE 8

DES REGLEMENTS GENERAUX

STATUT DE L'ARBITRAGE

Table des matières

Préambule	3
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Définitions.....	3
Article 1. Application	3
Article 2. Licence arbitre	3
Article 3. Contrôle médical.....	3
Article 4. Assurance.....	3
Article 5. Tenue de l'arbitre désigné par la FTF.....	3
TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE	4
CHAPITRE 1 – Le responsable chargé du développement du football et de la Commission Fédérale d'Arbitrage	4
Article 6. Généralités.....	4
Article 7. Missions	4
Article 8. Composition de la Commission Fédérale d'Arbitrage	5
Article 9. Réunions	5
CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres	5
Article 10. Représentation des arbitres	5
CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres	5
Article 11. Dénominations.....	5
Article 12. Les Jeunes Arbitres (J.A.).....	6
Article 13. Accréditation des arbitres	6
CHAPITRE 4 – Devoirs et pouvoirs des arbitres.....	7
Article 14. Devoirs des arbitres	7
Article 15. Pouvoirs des arbitres.....	7
Article 16. Force probante des rapports des officiels de match.....	7
CHAPITRE 5 – Rôle du Comité Exécutif et des comités directeurs des associations sportives	7
Article 17. Indemnités dues aux arbitres.....	7
Article 18. Candidature.....	7
Article 19. Formation	7
Article 20. Contrôle des arbitres.....	8
CHAPITRE 6 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale.....	8
Article 21. Participation de l'arbitre à la vie d'une association sportive du club	8
CHAPITRE 7 – Sanctions.....	7
Article 22. Sanctions administratives.....	8
TITRE 4 : OBLIGATIONS.....	8
CHAPITRE 8 – Nombre d'arbitres	8
Article 23. Engagement des arbitres	8
Article 24. Nombre de matchs minimum à officier par saison sportive.....	9
Article 25. Nombre de matchs minimum à officier par saison sportive.....	9

Préambule

Tout arbitre est dans l'obligation de lire et de respecter les règlements généraux et de les mettre en application.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Tahitienne de Football (FTF), ou toute association sportive affiliée à la FTF.
2. Le statut de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes de la FTF qui les régissent.

Article 1. Application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué par toute association sportive affiliée à la Fédération Tahitienne de Football (FTF).

Article 2. Licence arbitre

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre ».
2. Cette licence, éditée et valable pour une (1) saison sportive, donne un droit d'accès gratuit, sur présentation de celle-ci, aux championnats ou coupes organisés directement par la FTF, associations sportives de la FTF pour les arbitres en activité.
3. La durée d'appartenance à l'association sportive est d'une (1) saison sportive.

Article 3. Contrôle médical

La délivrance et le renouvellement d'une licence arbitre sont assujettis chaque année à l'obtention d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive valable pour la saison en cours de date à date.

Article 4. Assurance

Les arbitres sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par le Comité Olympique et Sportif de Polynésie française (COPF).

Article 5. Tenue de l'arbitre désigné par la FTF

- I. Le port de la tenue officielle homologuée par la FTF est obligatoire.
- II. Tout arbitre qui ne revêt pas l'équipement réglementaire ne peut pas percevoir l'indemnité de match.

La tenue et le matériel des arbitres, validés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage (CFA) et le responsable chargé du développement du football, sont fournis par les associations sportives.

TITRE 2 : ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE 1 – Le responsable chargé du développement de l'arbitrage et de la Commission Fédérale d'Arbitrage

Article 6. Généralités

L'organisation de l'arbitrage est confiée au responsable chargé du développement de l'arbitrage et à la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA)

Article 7. Missions

1. Le responsable chargé du développement de l'arbitrage et la CFA ont pour mission de définir la politique de recrutement, de formation, de fidélisation et de développement des arbitres en Polynésie française.

2. En outre, ils sont chargés :

- de veiller à l'application des lois du jeu
- de désigner les arbitres et de les contrôler dans le cadre des compétitions gérées par la FTF.
- d'animer les opérations de promotion, de formation, d'animation et de développement de l'arbitrage.
- de participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectifs.
- d'étudier, avec tous les acteurs, toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre.
- d'assurer le lien entre ses représentants et les instances de direction des ligues et des districts.

3. Ils déterminent le contenu de l'examen théorique et pratique des candidats arbitres FIFA, OFC, Fédéral, Ligue, District, Stagiaire, Espoirs et Jeunes.

Ils doivent en outre sélectionner et préparer les arbitres pour l'arbitrage des compétitions ou pour l'accompagnement des délégations officielles de la fédération lors des compétitions nationales et internationales.

4. Ils doivent assurer le recrutement, la formation, la promotion et le développement des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions jeunes des ligues ou des districts.

5. Le responsable chargé du développement de l'arbitrage œuvre sous l'autorité du Directeur Sportif Opérationnel de la FTF. Ses attributions sont les suivantes :

a- Gérer le groupe de cadres formateurs,

b- Concevoir, mettre en œuvre et évaluer le plan de développement de l'arbitrage pour le football, le futsal et le Beach soccer, en collaboration avec la CFA et la Direction Technique.

c- Planifier, organiser et réaliser les programmes de formations initiale, continue et de perfectionnement des arbitres, des instructeurs et des contrôleurs au niveau de la FTF, et des associations sportives.

d- Travailler en partenariat avec la Direction Technique concernant la formation des éducateurs de football, futsal et Beach soccer, l'Académie Nationale, la préparation des sélections nationales et la communication avec les associations sportives relatives à l'interprétation des Lois du jeu.

e- Préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux Lois du jeu de l'I.F.A.B.

f- Assurer la gestion administrative de l'arbitrage avec la CFA.

Article 8. Composition de la Commission Fédérale d'Arbitrage

1. Le Président et les membres de la CFA sont nommés par le Comité Exécutif sur recommandation du responsable chargé du développement de l'arbitrage.
2. Conformément à l'article 50.2 des Statuts, la CFA se compose d'un minimum de trois membres de droit dont deux membres du Comité Exécutif.
3. La CFA désigne son bureau composé :
 - d'un président,
 - d'un vice-président,
 - d'un secrétaire,
 - 2 membres du Comité Exécutif

Article 9. Réunions

La CFA se réunit sur convocation de son président ou à défaut de son vice-président

CHAPITRE 2 – La représentation des arbitres

Article 10. Représentation des arbitres

1. La CFA peut être représentée par un de ses membres avec voix délibérative, ou par le responsable chargé du développement de l'arbitrage au sein de la Commission de Discipline de Tahiti, des Ligues et des Districts. En outre, elle peut être représentée aussi à la Commission de Recours sur invitation.
2. Le représentant de la CFA ou le responsable chargé du développement de l'arbitrage, est membre de droit avec voix consultative des comités directeurs des Ligues et des Districts.
3. La CFA et le responsable chargé du développement de l'arbitrage produisent un rapport d'activités de la saison et le transmet à la Direction générale un mois après la fin des activités de Tahiti, des Ligues et des Districts.

CHAPITRE 3 – Les catégories d'arbitres

Article 11. Dénominations

Les arbitres sont classés hiérarchiquement en six catégories :

1. Jeune Arbitre
 - Est qualifié Jeune Arbitre toute personne ayant suivi une formation initiale de 20 heures et ayant satisfait à un examen.
2. Arbitre Stagiaire
3. Arbitre de District et Arbitre Assistant de District
4. Arbitre de Ligue et Arbitre Assistant de Ligue
5. Arbitre Fédéral et Arbitre Assistant Fédéral
6. Arbitre et arbitre assistant international (FIFA)

Sont admis en catégorie supérieure tous les arbitres ayant participé à une formation continue (théorique, pratique, physique), ayant officié lors des compétitions officielles et ayant satisfait à l'examen de promotion correspondant. Ils doivent avoir l'approbation du Directeur Sportif Opérationnel sur proposition de la CFA.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux critères ci-dessous pour sa catégorie peut être rétrogradé dans la catégorie inférieure :

1. Respecter le statut de l'arbitrage
2. Respecter les membres du Comité Exécutif, de la CFA et les agents de la FTF
3. Répondre aux convocations des matchs. En cas d'indisponibilité, fournir un document justificatif ou un certificat médical
4. Être assidu aux formations continues, aux stages FIFA/OFC, aux séminaires et aux forums
5. Avoir un comportement exemplaire vis-à-vis des collègues arbitres en tant que spectateur et joueur
6. Ne pas avoir de comportement incorrect sur les biens personnels des arbitres
7. Ne pas usurper l'identité d'un membre de la CFA ou d'un arbitre
8. Ne falsifier aucun document officiel

Le responsable chargé du développement de l'arbitrage, en concertation avec le Directeur Sportif Opérationnel et la CFA, peut saisir la Commission de Discipline pour proposer des sanctions à tout arbitre qui ne respecte pas l'une des dispositions susvisées.

Les arbitres et arbitres assistants internationaux sont nommés par la FIFA sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable chargé du développement de l'arbitrage, le Directeur Sportif Opérationnel et après validation du Comité Exécutif.

Sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable chargé du développement de l'arbitrage et le Directeur Sportif Opérationnel, le Comité Exécutif nomme un arbitre pour officier à la Coupe de France, à la demande de la Fédération Française de Football.

Sur proposition de la CFA en concertation avec le responsable chargé du développement de l'arbitrage et le Directeur Sportif Opérationnel, le Comité Exécutif valide la qualification, la promotion ou la rétrogradation des arbitres.

Article 12. Les Jeunes Arbitres (J.A.)

1. Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 11 à 18 ans au 1er août de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 11. Ils arbitrent des rencontres de compétitions de jeunes.

Sur avis du responsable chargé du développement de l'arbitrage, en concertation avec la CFA, ces jeunes arbitres peuvent être désignés pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans et avec l'autorisation parentale.

Article 13. Accréditation des arbitres

Tout arbitre ayant suivi les formations initiales et continues et assuré son assiduité aux compétitions de la FTF sera accrédité FTF/CFA.

CHAPITRE 4 – Devoirs et pouvoirs des arbitres

Article 14. Devoirs des arbitres

Tout arbitre officiant sur un match officiel est dans l'obligation, notamment :

- d'arriver sur le site des compétitions une heure avant le coup d'envoi de la rencontre, sous peine de se voir réduire l'indemnité d'arbitrage,
- de se présenter au délégué du match
- de vérifier les équipements du terrain (traçage, drapeaux corners, filets de but)
- de vérifier les licences en fonction de la feuille de match
- de vérifier les tenues des équipes
- de vérifier la conformité des ballons de match

Article 15. Pouvoirs des arbitres

Les pouvoirs des arbitres sont définis par les Lois de l'IFAB.

Article 16. Force probante des rapports des arbitres de match

1. Les faits relatés dans les rapports des arbitres de match sont avérés exacts.
2. La preuve sur l'inexactitude du contenu de ces rapports peut éventuellement être rapportée.
3. En cas de divergence entre les rapports des arbitres de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, les commissions contentieuses se déterminent sur les mesures à prendre en fonction de toutes les pièces en leur possession.

CHAPITRE 5 – Rôle du Comité Exécutif et des comités directeurs des associations sportives

Article 17. Indemnités dues aux arbitres

Les indemnités d'arbitrage par match sont fixées par le Comité Exécutif, sur proposition du responsable chargé du développement de l'arbitrage en concertation avec la CFA et le Directeur Sportif Opérationnel, pour les compétitions gérées directement par la Fédération conformément aux dispositions définies à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Les indemnités d'arbitrage sont fixées respectivement par les comités directeurs des associations sportives concernant leurs compétitions respectives.

Article 18. Candidature

La candidature doit être signée par le candidat et par le Président de l'**association sportive**, le cas échéant, et adressée au responsable chargé du développement de l'arbitrage et au président de la CFA.

Il doit être âgé de 11 ans au moins et de 50 ans au plus, au premier jour de la saison en cours.

Article 19. Formation

La formation des arbitres est assurée par le responsable chargé du développement de l'arbitrage, les cadres formateurs et la CFA.

Article 20. Contrôle des arbitres

1. Des contrôleurs sont désignés par le responsable chargé du développement de l'arbitrage, en concertation avec la Commission Fédérale d'Arbitrage.
2. En cas de désignation, le contrôleur doit établir un rapport et le transmettre à la FTF par courriel immédiatement après chaque match. En outre, les originaux doivent être déposés à la FTF dans les 24 heures après le match.

CHAPITRE 6 – Participation de l'arbitre à la vie fédérale

Article 21. Participation de l'arbitre à la vie d'une association sportive du club

1. L'arbitre et son association sportive ont des obligations réciproques en matière d'intégration et d'échanges.
2. Les arbitres licenciés dans une association sportive doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celle-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent y être évoqués par les arbitres du club.
3. Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre de l'association sportive prend les dispositions pour participer activement à la vie de l'association sportive chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre de l'association sportive peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

CHAPITRE 7 – Sanctions

Article 22. Sanctions administratives

Le responsable chargé du développement de l'arbitrage en concertation avec le Directeur Sportif Opérationnel et la CFA, peut proposer à la Commission de Discipline d'infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise application du règlement ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction

TITRE 4 : OBLIGATIONS

CHAPITRE 8 – Nombre d'arbitres

Article 23. Engagement des arbitres

- A. Chaque association sportive doit engager trois (3) arbitres, dont au moins une arbitre féminine, accrédités par la Commission Fédérale des Arbitres, disponibles et actifs, dès le début et durant toute la saison en cours pour les compétitions officielles des catégories jeunes et seniors.
- B. Toute association sportive ne respectant pas ces dispositions est passible d'une sanction financière, conformément aux modalités prévues dans l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

Article 24. Nombre de matchs minimum à officier par saison sportive

- I. Chaque arbitre désigné par la CFA doit officier au minimum 30 matchs de la FTF en cours de saison pour pouvoir prétendre à une promotion.
- II. Tout arbitre international (FIFA/OFC), désigné par la CFA, doit officier un minimum de 30 matchs de la FTF en cours de saison, pour pouvoir être inscrit sur la liste des arbitres internationaux (FIFA/OFC) de la saison suivante.

Les associations sportives régionales suivent les dispositions définies dans leur règlement sportif respectif.

Article 25. Nombre de matchs minimum à officier par saison sportive

- III. Chaque arbitre désigné par la CFA doit officier au minimum 30 matchs de la FTF en cours de saison pour pouvoir prétendre à une promotion.
- IV. Tout arbitre international (FIFA/OFC), désigné par la CFA, doit officier un minimum de 30 matchs de la FTF en cours de saison, pour pouvoir être inscrit sur la liste des arbitres internationaux (FIFA/OFC) de la saison suivante.

Les associations sportives régionales suivent les dispositions définies dans leur règlement sportif respectif.

Le présent règlement a été modifié et approuvé à l'unanimité par le Comité d'Urgence dans sa séance du 19 septembre 2025.

La Secrétaire générale



Mme Maeva GRAFFE



Le Président



M. Henri Thierry ARIIOTIMA